



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 AVR. 2024

mettant en demeure la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT
de respecter des prescriptions relatives à
l'aménagement et à l'exploitation de ses installations situées
chemin du Hitzthal carrefour Bellevue à OBERSCHAEFFOLSHEIM

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 I ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018, pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement, autorisant la société LINGENHELD Environnement à exploiter des installations de méthanisation et étendre son installation de compostage et codifiant les prescriptions opposables à l'ensemble des installations du site d'Oberschaeffolsheim et Ittenheim ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 30 janvier 2024 des installations de la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT ;
- VU les observations formulées par l'exploitant le 19 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 janvier 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention aux articles 2.4.1 et 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 susvisé, les eaux pluviales souillées par les matières entrantes sont épandues, mélangées aux digestats liquides, alors que cette orientation de ces eaux (rejet sur des terres agricoles) n'est pas prévue à l'arrêté préfectoral et n'est donc pas autorisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 janvier 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 susvisé, la hauteur des îlots d'entreposage de paille s'élève à environ 7 mètres, soit plus du double de la hauteur maximale autorisée qui est de 3 mètres ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 janvier 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 8.1.14 de l'arrêté préfectoral du 02 août 2018 susvisé, l'unité de purification abaisse la teneur en H₂S de 307 à 7 ppm, soit un abattement de 97,7 % au lieu de 99% ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 30 janvier 2024, l'inspection a constaté qu'en contravention à l'article 8.1.11 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 susvisé, les justificatifs des contrôles et étalonnages des analyseurs de méthane et d'hydrogène sulfuré n'ont pas été présentés, mais transmis ultérieurement à l'inspection et que ces documents indiquent que les analyseurs ont été étalonnés le 31 juillet 2015 et qu'en conséquence, la périodicité d'étalonnage de 3 ans n'est pas respectée ;

CONSIDÉRANT que, dans ses observations, l'exploitant indique avoir initialement communiqué les documents relatifs aux débitmètres et non ceux relatifs aux analyseurs et que les justificatifs d'étalonnage de ces derniers, transmis le 19 mars 2024, révèlent que la périodicité est en définitive respectée ;

CONSIDÉRANT que, dans ses observations du 19 mars 2024, l'exploitant n'apporte pas d'autres éléments démontrant la conformité ou un retour à la conformité des autres points motivant le projet de la présente mise en demeure ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : prescriptions à respecter

La société LINGENHELD ENVIRONNEMENT est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations situées chemin du Hitzthal carrefour Bellevue à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM, de respecter dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 2.4.1, 8.1.4 et 8.1.14 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 susvisé, reprises ci-après :

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

(...)

Article 8.1.4 – Capacités de l'installation

(...)

Les capacités d'entrepôts des matières entrantes sont (...) réparties de la manière suivante :

(...)

- 2 zones (..) pour le stockage extérieur des produits non odorants :

- zone 1 (5 670 m³) : plateforme de 48 m x 44 m, composée de 9 îlots de 14 m x 15 m, d'une hauteur maximale de 3 m. Les îlots sont séparés par des allées de 1 m. La zone de stockage est écartée d'une distance minimale de 2 m par rapport aux limites du site.

- zone 2 (2 574 m³) : plateforme de 40 m x 23 m, composée de 4 îlots de 19,5 m x 11 m, d'une hauteur maximale de 3 m. Les îlots sont séparés par des allées de 1 m. La zone de stockage est écartée d'une distance minimale de 10 m par rapport aux limites du site.

(...)

Article 8.1.14 – Unité de purification

(...)

L'unité de purification permet un abattement minimal de 99 % de H₂S.

(...)

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LINGENHELD ENVIRONNEMENT, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire d'Oberschaeffolsheim.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation /
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL

